

**CONTRAT DE PARTENARIAT
RELATIF À LA FORMATION PRATIQUE
DES APPRENTIS PROFIL-STAGES¹ ASSC-ASE**

CONCLU ENTRE LE

**CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE BERNE FRANCOPHONE
DOMAINE SANTÉ-SOCIAL
2610 SAINT-IMIER**

(APPELÉ CI-DESSOUS ÉCOLE)

ET

L'INSTITUTION DE STAGE

TOUS LES TERMES UTILISÉS DOIVENT ÊTRE COMPRIS DANS LEUR SENS EPICENE

¹ Le statut P « profil-stage » du domaine SANTÉ-SOCIAL correspond au statut P « plein temps » du ceff

1. OBJET

Ce contrat définit le contexte général de la formation pratique des apprentis profil-stages ASSC-ASE sous contrat avec l'école ainsi que les relations entre l'école et l'institution de stage.

Les relations entre les apprentis et l'école sont réglementées dans d'autres dispositions, en particulier ce qui est relatif aux absences, évaluations et promotions. Il est renvoyé à ce sujet aux différents documents qui sont à disposition sur le site internet de l'école www.ceff.ch.

La « Directive d'organisation de la formation pratique des élèves profil-stages ASSC et ASE » et le « Guide de déroulement du stage » font pleinement partie des relations.

2. ELEMENTS DE LA FORMATION PRATIQUE

La formation pratique est organisée sous forme de stages dans les institutions de la région. Un stage est de la durée d'un semestre scolaire et tient compte des vacances scolaires. Les dates précises sont communiquées par l'école à l'institution en temps voulu. Durant les jours de pratique, ce sont les conditions de travail de l'institution qui font foi, conformément à la loi sur le travail, respectivement à l'existence éventuelle d'une convention collective.

L'apprenti est couvert contre les accidents professionnels et non professionnels par l'école. L'institution doit cependant inclure l'apprenti durant son stage dans le cercle des personnes assurées en matière de responsabilité civile.

Les frais de déplacements pour se rendre au lieu de stage, les frais alimentaires et ceux pour l'éventuel hébergement sont à la charge de l'apprenti. Des frais peuvent être remboursés par l'institution conformément à son règlement interne.

Si des vêtements de travail sont nécessaires, ils sont remis en prêt et gratuitement à l'apprenti par l'institution.

L'apprenti, étant sous contrat avec l'école, ne reçoit aucun salaire de l'institution. L'école ne facture aucun frais de stage à l'institution. Celle-ci supporte elle-même les prestations d'encadrement fournies.

Si l'institution souhaite employer l'apprenti durant son temps libre (week-end, vacances), celui-ci doit préalablement disposer d'une attestation de l'école à remettre à l'institution. Durant cet engagement, l'institution reprend l'ensemble des droits et obligations, notamment en termes de salaire, de responsabilité et de couverture d'assurances.



3. DROITS ET OBLIGATIONS

3.1. DE L'ÉCOLE

L'école, signataire du contrat d'apprentissage, garde la responsabilité globale du suivi de son apprenti. A ce titre, elle gère, notamment, tous les contacts avec les représentants légaux ainsi que toutes les questions contractuelles.

Elle nomme un enseignant en charge de chaque stage, qui est le répondant de l'école pour le suivi opérationnel de la formation pratique, selon le « Guide de déroulement du stage ».

Ce répondant, respectivement les organes dirigeants de l'école, se tiennent en tout temps à disposition de l'institution et tiennent compte des remarques et propositions d'amélioration permettant de renforcer la collaboration.

Sur la base d'un sondage annuel auprès des institutions de la région permettant de déterminer le nombre de places de stage disponibles et en fonction du nombre d'apprentis sous contrat, l'école place ses apprentis dans les différentes institutions. La demande n'étant pas toujours égale à l'offre, l'école ne peut pas garantir en tout temps l'occupation des places de stage annoncées et disponibles.

3.2. DE L'INSTITUTION DE STAGE

L'institution s'engage à prendre connaissance et à appliquer les directives de la formation pratique des organes faïtiers et le « Guide de déroulement du stage » de l'école.

Elle donne connaissance à l'apprenti des conditions de travail de l'institution et l'informe sur le secret de fonction spécifique à l'institution.

Elle crée les conditions-cadre nécessaires au bon déroulement du stage en se portant garante de la qualité de la formation pratique et du fait d'assurer la santé et la sécurité au travail de l'apprenti (annexe 2 de l'ordonnance de formation). Pour ce faire, elle attribue à chaque apprenti un référent, qui dispose de la formation et de l'expérience requises (au minimum un CFC du domaine + 2 ans d'expérience + idéalement une formation de référent ou de FEE). Ce référent encadre l'apprenti et collabore avec l'enseignant de l'école en charge du stage.

Cette collaboration permet de signaler au fur et à mesure les difficultés qui pourraient compromettre la suite du stage. L'institution ne peut pas décider de l'interruption d'un stage avant l'issue de celui-ci, sauf pour un cas de force majeure discuté préalablement avec l'école. L'interruption est alors dûment argumentée par écrit par l'institution. Si nécessaire, elle peut momentanément mettre en suspens la formation pratique dans l'attente d'une résolution avec l'école.



4. DURÉE DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Le présent contrat de partenariat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et annule tout document précédent à ce sujet. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié en tout temps, moyennant un préavis de 3 mois. Un stage en cours au moment d'une résiliation doit être mené jusqu'à son terme.

5. FOR JURIDIQUE

Le for juridique exclusif est au siège du ceff SANTÉ-SOCIAL.

6. SIGNATURES

L'institution de stage :

L'école :

Raison sociale :

ceff SANTÉ-SOCIAL

Nom, prénom :

Roulin Daniel

Fonction :

Directeur du domaine SANTÉ-SOCIAL

Signature :

Signature :

Date :

Date :